

24.000 \$0

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MJ  
N° 802  
DU 30/11/2018  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

*Opf*

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

**AFFAIRE :**

**M. N' DJORI OHOUCROU JONAS**  
(En Personne)

c/

**M. ILBOUDO SALIFOU JEAN-MARIE**

(ME YOBOUET KONAN JACQUES)

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE ;

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **N' DJORI OHOUCROU JONAS** né le 22 MAI 1959 à Bakanou / Sikensi, de nationalité ivoirienne, Agriculteur, domicilié à Bakanou B/ Sikensi ;

**APPELANT**

Comparaissant et Concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **ILBOUDO SALIFOU JEAN-MARIE** né en 1959 au Burkina – Faso, de nationalité Burkinabé, Transporteur, demeurant à Sikensi ;

**INTIMEE ;**

Représenté et concluant par Maître **YOBOUET KONAN JACQUES**, Avocat à la Cour son Conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



~~CROSSE~~  
**EXPEDITION**  
Délivrée, le.....  
à.....

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de yopougon-section de Tiassalé, statuant en la cause, en matière civile a rendu le N°178 du 07 juin Juillet 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 08 décembre 2017 et ajourné le 02 février 2018 qui n'a été enrôlé encore ; finalement le sieur N' DJORI OHOUCROU JONAS a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Sieur ILBOUDO SALIFOU JEAN -MARIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 283 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui été le dossier a été communiqué le 02 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer la décision attaquée ;
- Décider ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi trente novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 15 juin 2017, NDJORI Ohoucrou Jonas a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°178 rendu le 07 juin 2016 par la Section de Tribunal de Tiassalé, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de NDJORI Ohoucrou Jonas et par défaut à l'égard de TAPE Emile, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare recevable l'action de ILBOUDO Salifou Jean Marie ;  
L'y dit bien fondé ;*

*Ordonne l'expulsion des défendeurs des parcelles juxtaposées de 3 hectares 91 ares et 1 hectare 50 centiares sise à Bakanou (B et A) tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;*

*Les condamne solidairement à payer au demandeur la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Les condamne solidairement aux dépens» ;*

Au soutien de son appel, NDJORI Ohoucrou Jonas exciper de la nullité de l'acte de signification du 27 octobre 2016 au motif qu'il est mentionné sur ledit acte « jugement civil avec sommation de payer » en lieu et place de « jugement civil avec condamnation de payer » ;

Au fond, il expose que faisant droit à la demande en revendication de propriété, en déguerpissement et en paiement de dommages et intérêts de ILBOUDO Salifou Jean Marie, le Tribunal a injustement ordonné son déguerpissement et l'a condamné à celui-ci payer des dommages et intérêts ;

Il explique à cet effet que contrairement aux allégations mensongères de ILBOUDO Salifou Jean Marie, aucune transaction portant sur l'achat des parcelles qui sont sa propriété n'a jamais eu lieu entre eux; que celui-ci se prévaut de la qualité

de propriétaire desdites parcelles sans produire un document sérieux ou un acte de cession dûment délivré à son profit ;

Il ajoute que par ailleurs sa condamnation au paiement des dommages et intérêts ne se justifie pas, ILBOUDO Salifou Jean Marie n'ayant pas pu établir qu'il est l'auteur des faits de destruction de biens qu'on lui impute ;

Pour résister à cette action, ILBOUDO Salifou Jean Marie soutient que le 28 mars 1983, il a acheté des mains de OHOUSSOU NDJORE Samuel une plantation de cacao sise à Bakanou ; qu'en 1987, il a acquis une autre plantation juxtaposée à la première des mains de NGUESSAN Mel Jean ; que courant 2010, il s'est rendu dans son pays d'origine ou il est resté pendant 3 ans ;

Il explique qu'à son retour il a constaté que ses plantations ont été vendues à TAPE Emile par NDJORI Ohoucrou Jonas, fils de OUHOUSSOU NDJORE Samuel, décédé ; que toutes les démarches entreprises avec le concours de la chefferie et la notabilité en vue de recouvrer sa propriété sont restées vaines ;

Il plaide pour la confirmation du jugement rendu après une mise en état conduite par le Juge ;

#### **DES MOTIFS**

ILBOUDO Salifou Jean Marie a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **En la forme**

L'appel NDJORI OHOUCCROU Jonas a été initié dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

*Sur la nullité de l'acte de signification ;*

La mention sur l'acte de signification du 27 octobre 2016 de « jugement civil avec sommation de payer » en lieu et place de « jugement civil avec condamnation de payer » procède d'une simple erreur matérielle qui ne saurait entacher d'irrégularité l'exploit de signification ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;

*Sur les droits de propriété allégués ;*

ILBOUDO Salifou Jean Marie ne produit au dossier aucune pièce ou élément de preuve pour justifier les droits qu'il prétend détenir sur les parcelles litigieuses ;

Par ailleurs, s'il est constant que l'intimé a subi un préjudice du fait de la destruction de ses biens, il est tout aussi constant que celui-ci n'établit pas l'imputabilité de ce dommage à NDJORI OHOUKROU Jonas de sorte qu'il sied d'infirmier le jugement querellé et dire ILBOUDO Salifou Jean Marie mal fondé en sa demande en déguerpissement et en paiement de dommages et intérêts ;

*Sur les dépens ;*

ILBOUDO Salifou Jean-Marie succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare recevable l'appel de NDJORI OHOUKROU Jonas ;

**AU FOND**

L'y dit bien fondé ;

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare ILBOUDO Salifou Jean Marie mal fondé en son action en déguerpissement et en paiement de dommages et intérêts ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

11500 28 28/0

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 35

N° 45 Bord 45/353

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

100 franc  
ENREGISTRÉ AU FISC  
LE 10 MAI 1954  
RÉSERVE DE  
ÉQUIPEMENT  
Société de  
Société de